



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID- n° 2024-82

Arras, le

22 AVR. 2024

COMMUNE DE MARCK

**EXTENSION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ PL2I**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

VU le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, an qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marck ;

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement au bénéfice de TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX en date du 22 décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 171-4-V du Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande présentée en date du 07 juillet 2023, complétée le 28 juillet 2023 par la société PL2I dont le siège social est situé 30 rue du commandant Chaumonot à MORTAGNE-DU-NORD (59158) pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marck ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les déclarations déposées par l'exploitant en date du 24 janvier 2024 pour exercer les activités classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 4510-2 pour 40 t et 4511-2 pour 100 t ;

VU le rapport de recevabilité en date du 18 septembre 2023 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant ouverture de la consultation du public du 06 novembre 2023 au 04 décembre 2023 inclus en mairie de Marck ;

VU l'absence d'observation du public durant cette phase de consultation du public ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 5 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Marck en date du 18 décembre 2023 ;

VU le rapport du 26 janvier 2024 établi par l'inspection de l'environnement à l'issue de la procédure de consultation du public ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'acceptation du pétitionnaire du projet d'arrêté du 24 janvier 2024 ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

L'installation de la société PL2I dont le siège social est situé 30 rue du commandant Chaumonot à MORTAGNE-DU-NORD (59158) faisant l'objet de la demande susvisée du 07 juillet 2023 puis complétée le 28 juillet 2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée 504 rue Gustave EIFFEL, ZAC de la Turquerie à Marck (62730). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

E : Enregistrement. DC : déclaration soumise à contrôle

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques du projet	Régime
1510-2.b	Entrepôt couvert (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	83 826 m ³ : Volume existant (cellule 1) = 39 873 m ³ Volume extension (cellule 2) = 38 809 m ³ Volume expéditions = 4 304 m ³ Volume produits dangereux = 840 m ³	E
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	40 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	100 t	DC

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune de MARCK et les parcelles suivantes :

Parcelles cadastrales	Superficie de la parcelle (m ²)
CI n°3p	1 580 m ²
CI n°4p	5 342 m ²
CI n°12p	2 540 m ²
CI n°254p	5 585 m ²
CI n°256p	4 400 m ²
CI n°258p	188 m ²
	soit une surface totale de 19 635 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 juillet 2023 puis complétée le 28 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'établissement est tenu de respecter les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 05 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) – au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme » en cas d'installation en toiture du bâtiment d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ;

et pour les rubriques soumises à déclaration :

- l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MARCK et de CALAIS, et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de MARCK pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-préfète de Calais, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PL2I et dont une copie sera transmise aux maires de MARCK et de CALAIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Copie destinée à :

- La société PL2I, sise 30 rue du commandant Chaumonot à MORTAGNE-DU-NORD (59158)
- Mairies de MARCK et de CALAIS
- La sous-préfecture de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)